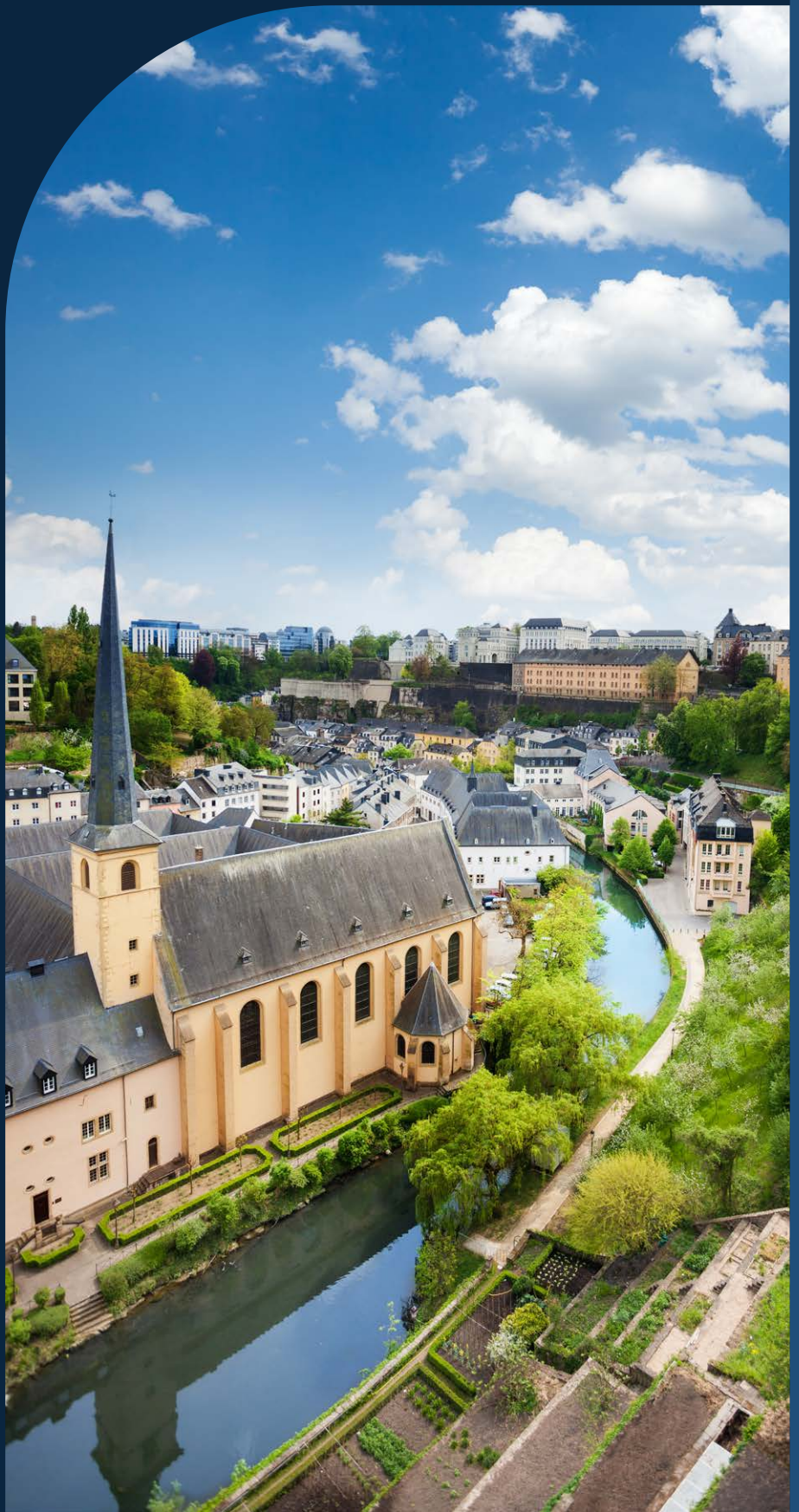




Institut des
Réviseurs d'Entreprises



2022-2023

Rapport d'activité

Table des matières

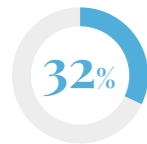
La profession en quelques chiffres	4
Rapport d'activité du Conseil	6
Le Conseil de l'IRE	15
Les nouveaux réviseurs d'entreprises	16
Activité technique	20
Les organes de l'IRE et les commissions de travail	24
Contrôle LBC/FT	26
Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT) et sanctions financières internationales	36
Contrôle qualité	46
Activités disciplinaires, sanctions administra- tives et autres	58



La profession en quelques chiffres

607

réviseurs d'entreprises



sont des femmes

133

réviseurs en entreprises

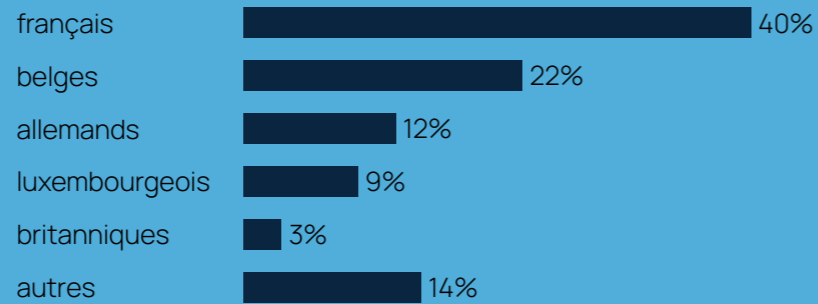
363

réviseurs d'entreprises agréés



sont des femmes

33 nationalités



34.000

clients

dont 94%
sont originaires de pays
européens

65

stagiaires

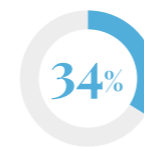


sont des femmes

173

professionnels

avec 7 ans d'expérience



sont des femmes

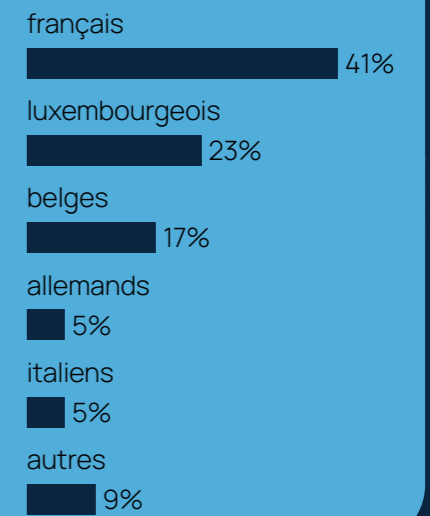
30 nationalités

69

cabinets

dont 78%
sont des cabinets
de révision agréés

12 nationalités





Rapport d'activité du Conseil



Institut des
Réviseurs
d'Entreprises

Cela fait maintenant deux ans que les réviseurs d'entreprises ont élu le Conseil avec, à sa tête, Christiane Chadoeuf. C'est avec plaisir que votre Conseil vous présente son rapport d'activité pour les douze mois écoulés.

Nous pouvions penser que les périodes de turbulences du COVID-19 et de la situation géopolitique en Ukraine seraient derrières nous, malheureusement cette année a été encore bien riche en événements : la situation géopolitique en Ukraine qui ne s'est pas améliorée, des économies qui sont impactées par une forte inflation et des taux d'intérêts qui augmentent. La profession a continué de s'adapter à ces conditions d'exercice de ses activités.

L'IRE aussi doit se réinventer et c'est avec plaisir que le Conseil de l'IRE dévoile son nouveau logo à l'occasion de ce rapport d'activité. Le cercle rappelle l'importance de notre communauté, les couleurs quant à elles rappellent le Luxembourg et enfin le mouvement du cercle suggère le dynamisme de notre profession.

Nous ne devons pas oublier que l'IRE est un corps à deux têtes : la première est traditionnelle et couvre les activités usuelles d'une association professionnelle (développement / promotion / défense des intérêts de la profession / développement et mise à disposition de matériel technique (normes, avis, etc.). La deuxième tête s'apparente à une personne morale de droit public (i.e. une autorité de contrôle équivalente à la CSSF, au Commissariat aux Assurances, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, etc.). Le statut d'autorégulateur a un impact significatif non seulement sur les responsabilités de l'IRE et de son Conseil mais également sur ses ressources financières, humaines et informatiques.

Un temps conséquent est consacré aux travaux, réunions, et autres requêtes émanant des autorités nationales, principalement les

ministères de la Justice et des Finances et d'autres organisations internationales.

La conclusion en juin 2023 du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles du Luxembourg par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ne veut pas dire la fin de ces travaux pour l'IRE, qui est de plus en plus sollicité pour répondre à des enquêtes de divers organismes internationaux, participer à des évaluations nationales comme celle de l'OCDE sur le suivi de la mise en œuvre de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ou pour produire des statistiques de plus en plus détaillées concernant la profession.

La profession dans son ensemble est impactée par ces évaluations. En effet, chaque professionnel représente un maillon dans la lutte contre la LBC/FT et la mise en œuvre des sanctions financières. La qualité des dossiers est primordiale mais est tout aussi importante que la mise en place de procédures robustes afin de lutter contre la LBC/FT ou de s'assurer de la bonne mise en œuvre des sanctions financières.

Dans le cadre de la réalisation de ses attributions et en réponse aux sollicitations des autorités en charge de la mise en œuvre de la législation en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que de la mise en œuvre des sanctions financières internationales, l'IRE doit recueillir auprès de ses professionnels des statistiques de plus en plus détaillées.

Les contrôles LBC/FT de l'IRE, dont les travaux des derniers mois sont présentés à la section « Contrôle LBC/FT », ont mis en exergue comme les années précédentes des faiblesses.

Les membres qui ont mis en œuvre de manière insatisfaisante la législation, la réglementation et la norme professionnelle en matière de LBC/FT et/ou qui en ont une connaissance inadéquate s'exposent à des

sanctions conformément à la loi. L'IRE, en sa qualité d'organisme d'autorégulation, n'aura aucune tolérance.

La norme professionnelle portant sur le contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ainsi que celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière doivent être mises à jour notamment pour suivre les développements législatifs et réglementaires. Ces projets seront présentés à l'assemblée générale du 6 juin prochain pour adoption.

En guise de conclusion sur ce thème, il est essentiel et primordial que la profession continue de travailler aux côtés des autorités nationales et internationales pour lutter contre ces fléaux que sont le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil est également resté actif sur les autres sujets dont vous trouverez ci-après un bref résumé.

La profession au cœur du développement de la place luxembourgeoise

Comme rappelé par Madame la ministre des Finances Yuriko Backes ainsi que par Monsieur Claude Marx, Directeur Général de la CSSF, lors de la remise des diplômes de l'EAP nous ne devons pas oublier que la profession de l'audit occupe une place significative dans l'économie luxembourgeoise, non seulement du fait de son poids démographique sans équivalent dans les autres pays européens mais également du fait des liens étroits qui la lient au monde des décideurs économiques

et de son implication dans le processus législatif et réglementaire. Il n'est pas à douter que le nouveau gouvernement qui sera élu cet automne aura certainement comme priorité pour la place financière, l'excellence de la réglementation et de la conformité qui sont également importants pour la profession.

Les instances de l'IRE, à tous les niveaux d'interactions possibles avec les autorités, apportent leur contribution à la mise à jour du cadre législatif et réglementaire afin de le rendre plus robuste et efficace. Sa fonction d'intérêt public situe la profession au cœur du développement de la place Luxembourgeoise qui, selon la volonté des autorités, se doit de disposer d'une « supervision crédible et efficace ». La fonction d'intérêt public est la raison d'être de la profession, un grand nombre de personnes et d'organisations étant subordonnées à la qualité du travail du contrôleur légal des comptes. Les résultats de la campagne de contrôle qualité peuvent être consultés à la section « Contrôle qualité » du présent rapport d'activité.

Assurer l'attractivité de la profession

Sujets récurrents depuis plusieurs années mais combien importants, l'évolution du nombre et la diversité des professionnels susceptibles d'exercer l'activité de réviseur d'entreprises retiennent toujours l'attention du Conseil.

Préparation des candidats à l'examen d'aptitude professionnelle

Comme chaque année, l'IRE organise une formation destinée à préparer les candidats à l'examen d'aptitude professionnelle.

L'objectif de cette formation est de permettre aux candidats de parfaire leurs connaissances théoriques dans les différents domaines d'exercice de la profession

de réviseur d'entreprises afin de maximiser leurs chances de succès.

Afin d'accompagner la réforme de l'examen d'aptitude professionnelle, l'IRE continue de mettre à disposition des candidats les annales des épreuves. Une commission de travail est dédiée à cet exercice.

Le Conseil reste convaincu que la fonction d'intérêt public situe la profession au cœur du développement de la place luxembourgeoise qui, selon la volonté des autorités, se doit de disposer d'une « supervision crédible et efficace ».

Ne perdons jamais de vue que la fonction d'intérêt public est la raison d'être de la profession et qu'un grand nombre de personnes et d'organisations sont subordonnées à

la qualité du travail du contrôleur légal des comptes.

Notre ancrage au Luxembourg est important pour le Conseil de l'IRE.

La qualité: gage de confiance dans la profession

Le Conseil de l'IRE est convaincu que ce n'est que par la qualité que notre profession fera la différence, un travail rigoureux sans compromis, répondant à des normes éthiques élevées et au service de l'intérêt général. La qualité implique de mettre à la disposition de la profession différents outils pour appréhender les diverses législations et normes professionnelles en perpétuel changement.



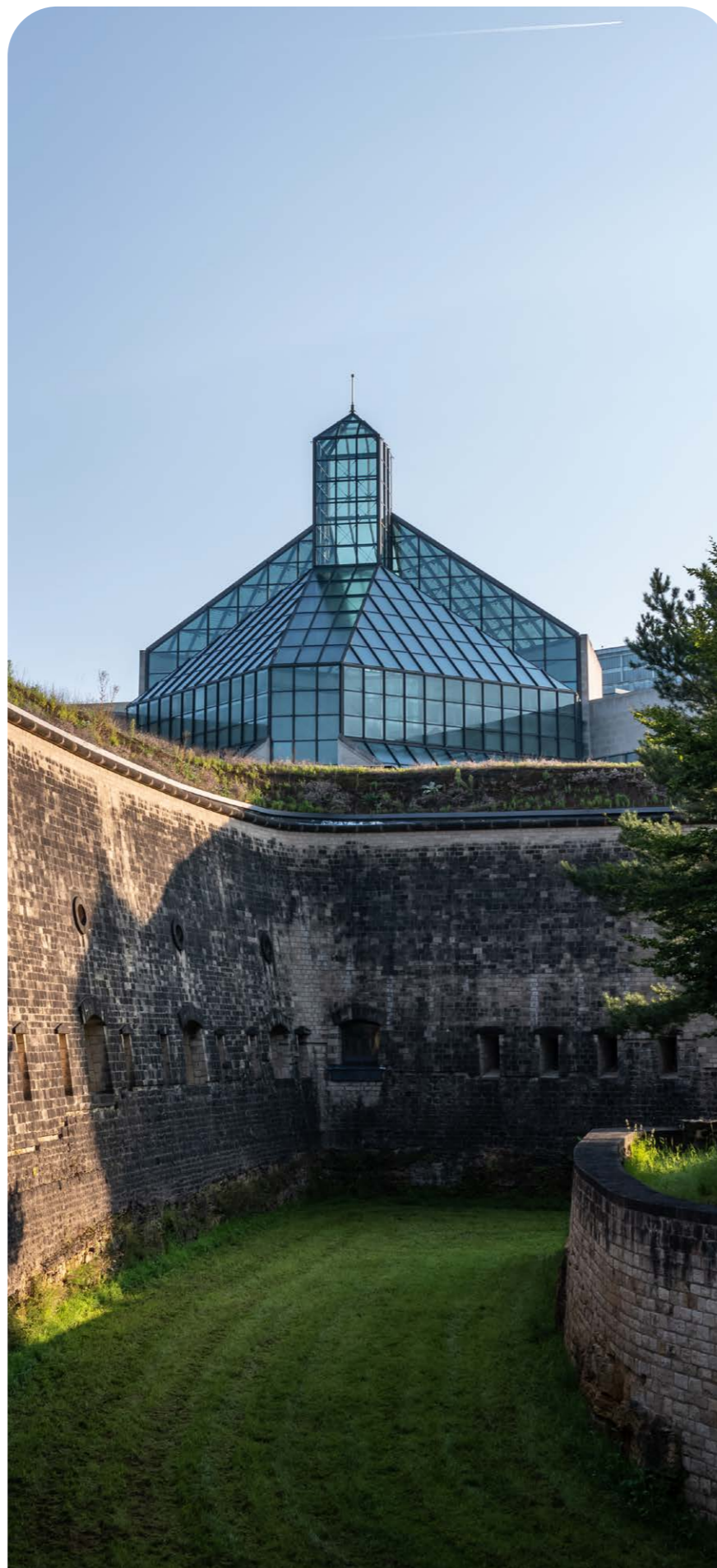
C'est ainsi qu'au cours du dernier exercice, le Conseil, sur base du travail des commissions de l'IRE, a procédé à la mise à jour de normes professionnelles et émis plusieurs documents techniques. De plus amples informations sont présentées aux rubriques suivantes du présent rapport d'activité.

En application des articles 62 lettre c) et 63 de la Loi audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes. Ce contrôle est effectué suivant des procédures arrêtées par l'assemblée générale à savoir la norme professionnelle relative au contrôle qualité adoptée par l'assemblée générale de juin 2022. Les résultats de la campagne de contrôle qualité peuvent être consultés à la section « Contrôle qualité » du présent rapport d'activité.

L'image de la profession auprès du monde étudiant

La perception de notre profession auprès des jeunes diplômés des universités et des écoles de commerce et des perspectives de carrière qu'elle offre constitue un élément clé de son attractivité. Cependant, d'autres métiers apparaissent plus attractifs et débiter sa carrière comme auditeur n'est plus perçu comme le tremplin idéal vers d'autres métiers. La perception du métier de réviseur d'entreprises auprès des jeunes est l'affaire de tous les praticiens.

Ensemble avec l'IRE, il est nécessaire de promouvoir la profession auprès des jeunes, de faire connaître les perspectives d'évolution, de formation et de responsabilité qu'offre une telle carrière au Luxembourg. Il convient également de mettre en œuvre les moyens technologiques et humains innovants afin d'offrir une organisation de travail apte à attirer les jeunes et les maintenir dans la profession. Les missions que le réviseur d'entreprises pourrait à l'avenir se voir attribuer comme celles liées à la Directive CSRD sont



sans aucun doute un argument supplémentaire pour l'attractivité de notre métier.

Université du Luxembourg

La Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université du Luxembourg (FDEF) est responsable de l'organisation de la formation professionnelle complémentaire des réviseurs d'entreprises et des experts comptables.

La profession participe à cette formation en étant présente au sein de l'équipe d'enseignants mais également via sa représentation au comité de pilotage de cette formation.

La FDEF met à disposition des candidats non francophones une traduction libre en anglais des épreuves de chaque formation ainsi que des traductions libres en anglais du matériel des cours. L'objectif étant de permettre aux candidats non francophones de mieux appréhender les épreuves de la formation complémentaire.

Master en comptabilité et en audit

Le programme de master en comptabilité et audit de l'Université du Luxembourg a été développé en partenariat avec des représentants du corps académique, l'IRE et des praticiens de premier plan. Le master permet aux étudiants d'acquérir une connaissance approfondie, fondée sur des bases scientifiques, de tous les domaines spécialisés qui sont pertinents pour les métiers de la comptabilité et de l'audit. Le programme met une emphase particulière sur le volet pratique et, dès lors, la préparation des candidats au marché du travail.

La profession contribue au succès de ce master en étant membre du comité de pilotage de ce programme, en jouant un rôle actif dans l'enseignement et en offrant des opportunités de carrière à ses diplômés.

Commissions de travail

Investi du développement du cadre législatif et normatif de la profession, le Conseil est assisté par 14 commissions de travail et 1 sous-commission. Elles ont pour objet de débattre des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations éventuelles concernant la profession.

Au cours des 12 derniers mois (juin 2022 / mai 2023), plusieurs documents techniques ont été publiés :

- 3 propositions de normes professionnelles révisées ;
- 4 notes techniques ;
- 3 foires aux questions révisées ;
- 1 avis technique du Conseil portant sur l'impact des événements géopolitiques sur l'audit et la présentation de l'information financière ;
- 6 courriels circulaires portant sur l'impact et les obligations professionnelles découlant de la législation en matière de LBC/FT et de sanctions financières ;
- 1 avis commun avec l'OEC sur des projets de loi.

Le lecteur est invité à prendre connaissance des rubriques suivantes du présent rapport d'activité pour de plus amples informations.

Autres contributions

Commission des Normes Comptables (« CNC »)

La CNC a pour mission de contribuer au développement d'une doctrine comptable luxembourgeoise, de participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des

instances européennes Accounting Regulatory Committee (« ARC »), European Financial Reporting Advisory Group (« EFRAG ») et internationales (Fondation IFRS) et de conseiller le Gouvernement luxembourgeois en matière de droit comptable et d'information financière. L'IRE est représentée au Conseil de gérance et dans chacun des groupes de travail par des membres de la commission IRE des études techniques.

La CNC avait ouvert un chantier significatif portant réforme du droit comptable luxembourgeois.

Le projet de Loi devrait être voté d'ici l'été et une première application de la nouvelle loi comptable unique est envisagée pour les exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'IRE communiquera à ses membres dès que la Loi sera votée et organisera dans son programme de formation continue du deuxième semestre 2023 ou dans le programme de formation 2024 des formations spécifiques sur les changements de cette nouvelle Loi.

L'IRE invite les praticiens à visiter régulièrement le site internet de la CNC pour prendre connaissance des rapports d'activités, des nouvelles publications et autres outils d'intérêt pour les professions du chiffre.

L'IRE entend continuer d'apporter son support et toute son expertise à la CNC dans la poursuite de ses objectifs.

Coopération nationale

L'IRE est présent aux côtés des acteurs de l'économie nationale et des régulateurs. Les réviseurs d'entreprises participent activement au développement et à la promotion de l'économie luxembourgeoise, que ce soit dans le secteur financier, le secteur des assurances, le secteur industriel et le secteur commercial. L'IRE et plusieurs réviseurs d'entreprises sont activement engagés dans des groupes de travail ou de réflexion pour

faire évoluer le cadre légal et réglementaire luxembourgeois.

Contacts internationaux

L'IRE est membre d'Accountancy Europe, basée à Bruxelles. Cette association regroupe 50 organisations professionnelles de 35 pays qui représentent près d'un million de praticiens des professions du chiffre.

Sa contribution s'étend à l'ensemble des services offerts par les experts-comptables et les contrôleurs des comptes.

L'IRE est également membre de l'« International Federation of Accountants » (IFAC) depuis 1996. L'IFAC, basée à New York, est l'organisation mondiale de la profession comptable dédiée au service de l'intérêt public. L'IFAC est composée de plus de 180 membres et associés dans plus de 135 pays et territoires, ce qui représente près de 3 millions de praticiens du chiffre que ce soit en cabinet ou en entreprise.

L'IRE contribue aux travaux d'Accountancy Europe et de l'IFAC à la hauteur de ses moyens. Le Conseil maintient son soutien indéfectible à ces deux organismes qui réalisent un travail essentiel de promotion des intérêts de la profession tant au niveau européen qu'au niveau international.

Formation continue

Chaque réviseur d'entreprises a l'obligation de suivre des activités de formation conformément au règlement CSSF sur la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. L'IRE continue à offrir un programme de formation diversifié et ce, à un coût raisonnable. Les formations sont ouvertes à tous les réviseurs d'entreprises, experts comptables, stagiaires, collaborateurs et autres professionnels intéressés par les sujets présentés.



L'offre 2023 s'élève à une quarantaine de formations classées sous 8 catégories : les audits d'états financiers consolidés, la déontologie et l'indépendance, le droit commercial et autres législations, la fiscalité directe et indirecte, les normes comptables internationales, les normes d'audit internationales, la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les technologies de l'information.

Les formations sont notamment orientées pour répondre aux besoins des professionnels de l'audit mais également aux professionnels du chiffre en général.

En quelques clics à la rubrique « Agenda » du site internet de l'IRE, il est possible de s'inscrire en ligne aux formations. Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à télécharger le catalogue des formations 2023 disponible à la rubrique « Actualités » du site internet de l'IRE.

Réflexions sur l'avenir de la profession

Depuis la pandémie notre profession a adopté indéniablement de nouvelles méthodes de travail, passant notamment par l'adoption des dernières technologies et une nouvelle organisation du travail. Notre profession est en pleine mutation, mais c'est aussi une profession qui a de l'ambition et de l'envie.

Le numérique constitue, aux côtés de la durabilité, un pilier stratégique de la confiance au sein de l'économie, et donc de croissance pour la profession.

L'intelligence artificielle devient de plus en plus présente dans notre quotidien, et ne pourra qu'influencer à terme notre travail. La digitalisation accélérée de l'économie est depuis plusieurs années déjà un autre défi que nous devons continuer à relever.

L'IRE souhaite également se renouveler dans ce domaine en se dotant non seulement d'un système de signature électronique mais également en professionnalisant son questionnaire RBA ou en se dotant d'un sharepoint plus performant afin de faciliter le travail des différentes commissions. Un nouveau site internet sera également bientôt dévoilé.

Le réviseur d'entreprises est vu par les autorités de la place, par les investisseurs, par le public comme étant garant d'une certaine qualité. Le champ des domaines où le réviseur d'entreprises est impliqué ne cesse de s'accroître et une nouvelle compétence relative à CSDR viendra peut-être s'ajouter. Le Conseil est persuadé que la profession est prête à relever ce défi, en s'adaptant, en acquérant de nouvelles compétences comme elle l'a toujours fait.

L'IRE, en raison de son statut d'autorégulateur, est particulièrement attentif au respect par ses membres des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme ainsi que de la législation relative aux mesures restrictives en matière financière. La visite du GAFI lors de l'évaluation mutuelle du Luxembourg mais également les nombreux questionnaires de différentes autorités comme l'OCDE, nous montre que les attentes sont grandissantes au niveau du respect de la compliance pour toutes les professions visées par la Loi LBC/FT, qui englobe les réviseurs d'entreprises.

La mise en conformité, la mise en place de processus robustes de compliance peut sembler coûteux, mais il ne faut pas oublier que les réviseurs d'entreprises sont un des maillons de la chaîne qui permet de protéger la place du risque de blanchiment de capitaux et du risque de financement du terrorisme.

La profession doit démontrer aux autorités nationales, européennes et internationales, son engagement dans cette lutte. Notre profession ne cesse de se réinventer, c'est ce qui fait également son attrait.

Remarques finales

En guise de conclusion, le Conseil souhaite remercier très sincèrement les nombreux praticiens bénévoles qui consacrent une importante partie de leur temps et de leur énergie aux activités de l'IRE. Le Conseil profite de l'occasion pour inviter les professionnels intéressés à contribuer activement aux travaux des groupes de travail et/ou souhaitant proposer des chantiers en relation avec la profession de l'audit à prendre contact avec le secrétariat de l'IRE.

Nous remercions également l'équipe du secrétariat pour ses initiatives, son engagement indéfectible.

Pour le Conseil de l'IRE,
Luxembourg, le 22 mai 2023



Christiane Chadoeuf
Présidente

Le Conseil de l'IRE

Le Conseil de l'IRE est composé de :



Christiane Chadoeuf
Présidente



Daniel Croisé
Secrétaire



Philippe Sergiel
Trésorier

Membres :



Emmanuel Dollé



René Ensch



Christian Van Dartel

depuis le 23 mai 2023



Hugues Wangen



Olivier Lefèvre

jusqu'au 23 mai 2023

Le présent mandat des membres du Conseil de l'IRE vient à échéance en juin 2024.

Les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle de la session 2022

24 nouveaux réviseurs d'entreprises ont reçu le diplôme sanctionnant leur admission à l'examen d'aptitude professionnelle de la session 2022.

Ce diplôme est l'aboutissement d'un important parcours de formation composé d'au minimum 3 ans de stage et d'une formation complémentaire. Il est octroyé à la suite de la réussite d'une épreuve écrite de six heures et d'une épreuve orale individuelle devant un jury nommé par la CSSF et composé pour moitié de professionnels

et pour moitié de personnes externes à la profession de l'audit.

Il sanctionne l'obtention de la qualification professionnelle nécessaire à l'obtention du titre de réviseur d'entreprises et à la demande subséquente de l'agrément au Luxembourg.

Le Conseil de l'IRE félicite les lauréats pour l'obtention de cette qualification professionnelle importante et leur souhaite une carrière à la hauteur de leurs ambitions.



ABIVEN
Emmanuelle



AU YEONG CHIEW
FOONG Kerry Ann



BELLENS
Thomas



BEN RAZEK
Mohammed



BONAFINI
David



CHASSAGNE
Antoine



CIFUENTES
David



DONDERA
Ana-Maria



EGLIZOT
Maxime



FEDOTOVA
Ekaterina



FILLIOL
Pierre



GALLORO
Xavier



GNAUERT-NIES
Miriam



JOOMUN
Taheer



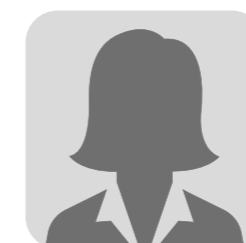
KUHN
Kevin



LACROIX
Julien



LESSUISE
Laurent



MARTIN
Carmen



MAZOUZ
Hicham



OBLIERS
Carsten



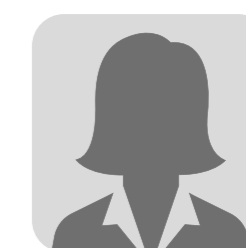
PEDINI
Amadeo



POLUTNIK
François



SIDDIQUI
Saad



TECHNOW
Jenny

Les nouveaux réviseurs d'entreprises ayant obtenu le titre par la voie de la reconnaissance professionnelle

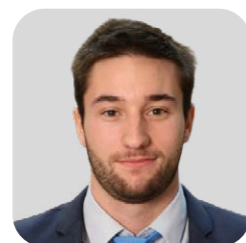
La loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit permet à un praticien détenant une qualification étrangère équivalente d'obtenir le titre de réviseur d'entreprises.

Le Conseil de l'IRE souhaite la bienvenue aux nouveaux professionnels ayant obtenu le titre de réviseur d'entreprises par la voie de la reconnaissance professionnelle depuis le 1^{er} juin 2022.

France



IMMER
Julien



MELLINA
Gilles



VANDEWOESTYNE
Gauthier



ZELMEUR
Pierre

Allemagne



LEHMANN
Mirco

Belgique



ESSAHELI
Hanine

Italie



RIVERA
Gabriele

Pologne



PIASKOWSKA
Barbara

Espagne



ALONSO
Laura Sierra



ALVAREZ SUAREZ
Avelino

Royaume-Uni



CIUDIN
Valentin



ENDRES
Christian



JANTOS
Manuel



MEYER
David



SIMIONI
Massimo



Activité technique

La commission des études techniques ainsi que les commissions et sous-commissions de travail ont pour objet de débattre des problématiques, actuelles ou émergentes, liées à la législation, la réglementation, l'audit, la comptabilité, la gestion des risques et autres préoccupations concernant la profession. Elles assistent le Conseil de l'IRE dans l'exécution de ses attributions.

Leur mandat respectif consiste également à se saisir des sujets d'intérêt pour la profession qui sont développés dans d'autres forums de discussion, que ce soit auprès des autorités (Commission des normes comptables, Comité technique d'audit, etc.) ou d'autres associations professionnelles nationales, européennes ou internationales.

Après deux années de développements législatifs, réglementaires et normatifs intenses, l'activité technique a été moins soutenue cette année. Néanmoins les travaux des commissions ont donné lieu à plusieurs publications dont l'inventaire est présent dans l'encadré.

Les impacts sanitaires et économiques de la pandémie semblent derrière nous. Toutefois les événements qui se déroulent en Ukraine, avant tout dévastateurs et douloureux pour les populations exposées, continuent d'impacter les activités des réviseurs d'entreprises qu'ils soient relatifs aux sanctions imposés par l'Union Européenne et différents pays ou par un environnement économique incertain. Les économies sont également impactées par une forte inflation et des taux d'intérêts élevés.

Les commissions continuent à suivre ce conflit, notamment au niveau des mesures restrictives en matière financière, ainsi que l'évolution économique et les impacts sur la profession de l'audit.

Conformément à son engagement de fournir un soutien à ses membres, l'IRE a créé dès mars 2022 une page sur son site internet afin d'offrir un support plus détaillé lié à l'impact potentiel du conflit dans le contexte des missions d'assurances et autres services connexes ainsi que sur les obligations professionnelles en matière de LBC/FT. La commission des études techniques et la commission risk management continuent de suivre de près ce dossier.

La commission des études techniques, les commissions OPC et produits alternatifs ont aussi été mobilisées dans le cadre de la refonte de la circulaire CSSF 02/77 « Protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'une inobservation des règles de placement et d'autres erreurs de gestion ». La circulaire ainsi révisée devrait être publiée par la CSSF dans les prochains mois.

La commission Banques et les groupes de travail thématiques créés pour l'occasion (MIFID, IT, UCI depository...) ont participé à la revue des procédures établies par la CSSF en vue du remplacement du compte-rendu analytique de révision applicable aux établissements de crédit. Ces échanges ont permis, pour le premier exercice de mise en œuvre, la stabilisation des travaux à mettre en œuvre par le réviseur sur MiFID et PSD2 et la continuité des travaux relatifs à la LBC/FT et à la protection des actifs clients tels que décrits par la circulaire CSSF 22/821.

Une commission ESG a été nouvellement créée au cours de cette année pour répondre à l'augmentation grandissante d'assurance sur ces reportings ESG. Cette commission a entre autres rédigé une note technique détaillant le rôle et les procédures que doit réaliser un réviseur d'entreprises lorsque celui-ci est nommé spécifiquement pour revoir le reporting périodique SFDR des Fonds Article 8 ou Article 9. Cette note technique permet d'harmoniser les pratiques entre les différents cabinets de réviseurs d'entreprises et d'apporter plus de clarté sur le rôle de l'auditeur par rapport à ces nouvelles disclosures qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les développements intervenus au cours des 12 derniers mois nécessitent d'établir ou de revoir plusieurs documents à caractère technique. Les travaux se résument comme suit :

Notes techniques

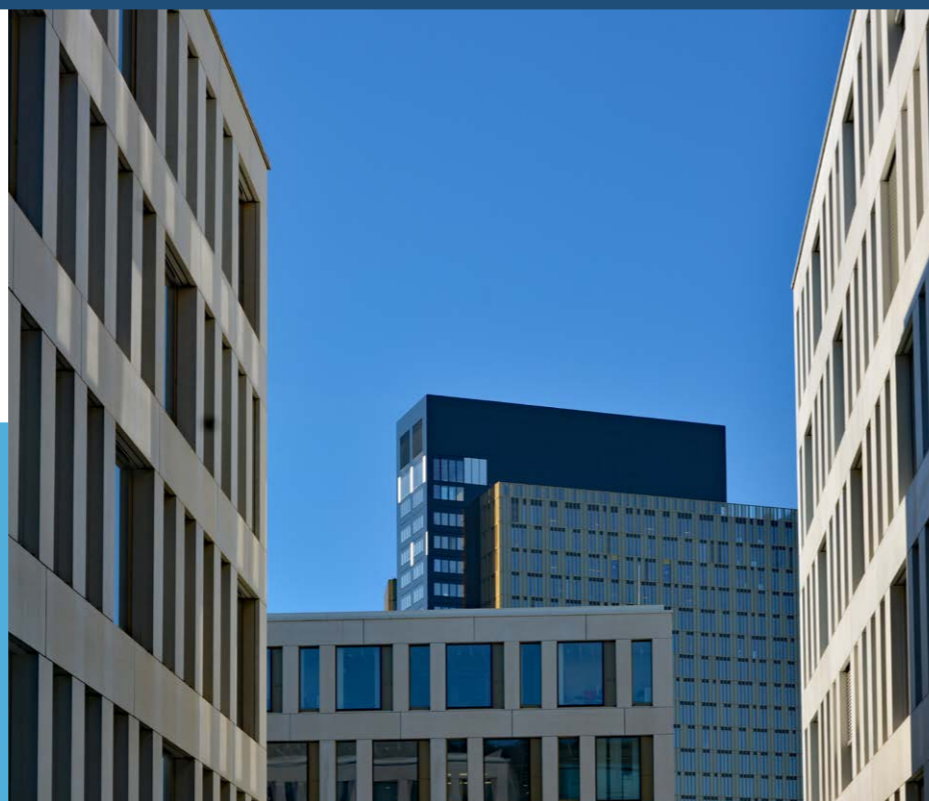
Les notes techniques suivantes ont été récemment publiées :

- **NT2022-42 du 27 juillet 2022** « Mission de contrôle du recensement des équivalents temps plein »
- **NT2023-43 du 23 mars 2023** "Application of the circulars CSSF 21/788 "Guidelines for the collective investment sector on the CSSF AML/CFT external report", 21/789 and 21/790 "Practical rules concerning the self-assessment questionnaire to be submitted annually by investment funds managers / Luxembourg Undertakings for collective investment; Engagement of the "Réviseur d'entreprises agréés" of investment fund managers / Luxembourg undertakings for collective investment and practical rules concerning the management letter and the separate report to be drawn up annually
- **NT2023-44 du 27 avril 2023** « Rapport du réviseur d'entreprises agréé sur les constatations de fait relatives aux éléments de primes négociés et d'utilisation des comptes transitoires dans le cadre du Reporting fourni par les courtiers d'assurances et de réassurances envers le Commissariat aux assurances d'après les dispositions de la lettre circulaire 23/5 telle que modifiée »

Une Note Technique est en préparation et devrait être publiée dans les prochains jours visant à fournir des orientations aux réviseurs d'entreprises sur le niveau d'assurance des "Sustainable Finance Disclosure Regulation" ("SFRD") rapports périodiques.

Avis du Conseil

AC2022-06 of 30th November 2022 Uncertain economic environment: Technical Guidance n°1



Foires aux questions

FAQ2023-02 of 23 March 2023 "European single electronic format"

FAQ2023-01 du 24 janvier 2023 relative à la législation et aux normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (disponible aux membres connectés)

FAQ2023-03 du 20 avril 2023 "Aspects pratiques du contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière"

FAQ2023-04 du 20 avril 2023 relatives à la législation et à la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière (disponible aux membres connectés) (complète le FAQ2023-01 du 24 janvier 2023)

Courriels d'information à la profession

Courriel de l'IRE du 20 juin 2022 - La réunion plénière du GAFI Juin 2022 - FATF Plenary session June 2022

Courriel de l'IRE du 22 juin 2022 - Nouvelle évaluation verticale - Financement du terrorisme

Courriel de l'IRE du 25 juillet 2022 - Loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière

Courriel de l'IRE du 3 août 2022 - Conseil de l'UE: Mise à jour des meilleures pratiques - Mesures restrictives

Courriel de l'IRE du 9 août 2022 - Modifications législatives relatives à la LBC/FT

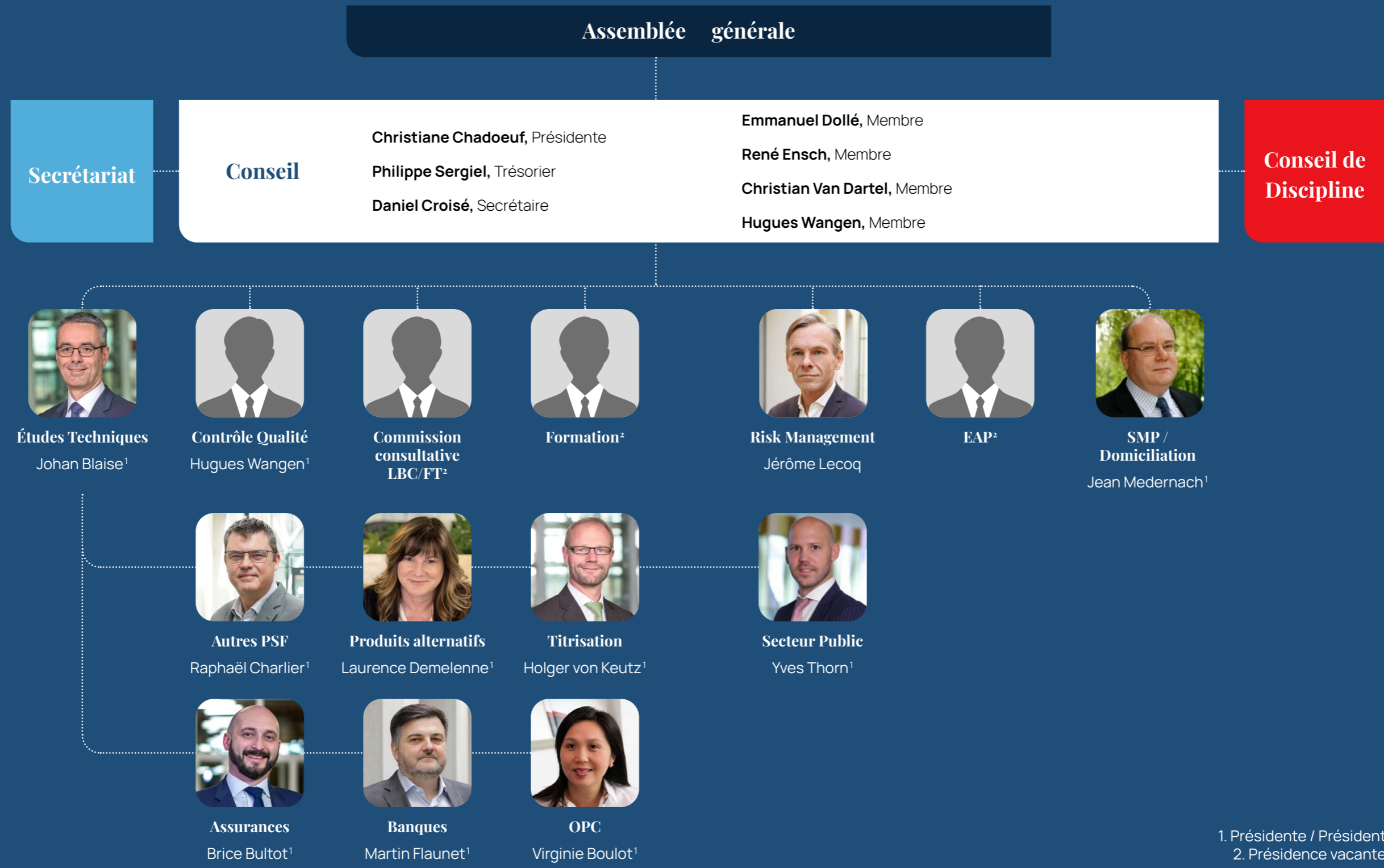
Newsletter de l'IRE du 8 novembre 2022 - IRE - Newsletter novembre 2022 - Edition spéciale LBC/FT

Courriel de l'IRE du 17 novembre 2022 - Mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière - Règlement du 14 novembre 2022

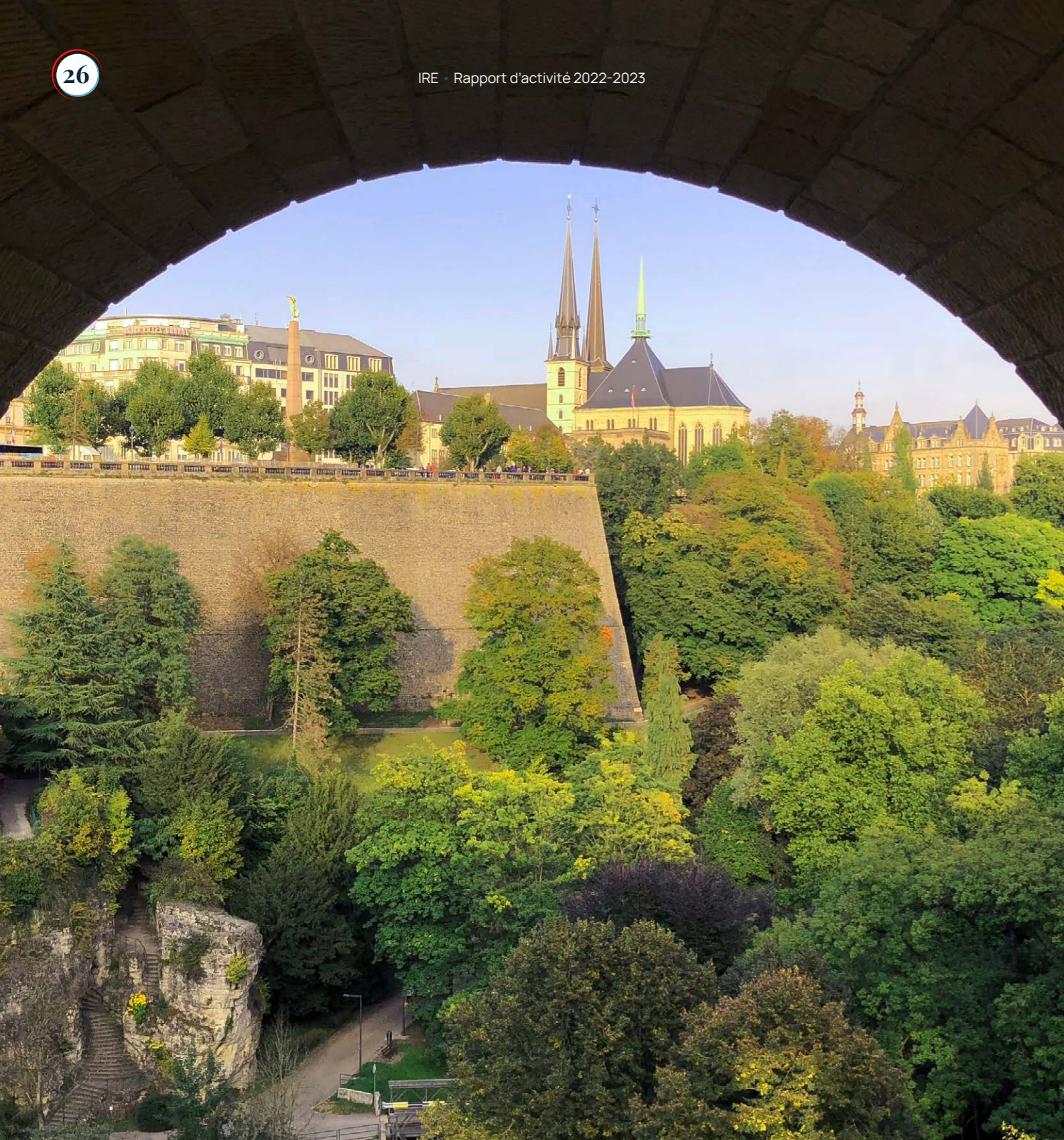
Courriel de l'IRE du 22 décembre 2022 - publication par la CNC du Q&A CNC 22/028

Courriel de l'IRE du 29 mars 2023 - Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière

Les organes de l'IRE et les commissions de travail



1. Présidente / Président
2. Présidence vacante



Contrôle LBC/FT

Les contrôles LBC/FT effectués par l'IRE visent à s'assurer, en application des articles 62 lettres c) et d) et 63 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la «Loi»), du respect par les praticiens de :

- leurs obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de LBC/FT et de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
- leurs obligations professionnelles en matière de domiciliation de sociétés.

Champ du contrôle LBC/FT

En application de la norme professionnelle sur le contrôle LBC/FT, l'IRE suit une approche du contrôle qui retient le cabinet de révision et le réviseur d'entreprises indépendant comme point d'entrée. Dès lors, les réviseurs d'entreprises indépendants et les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, sont visés par les contrôles LBC/FT réalisés par l'IRE.

Déroulement des contrôles LBC/FT

Le Conseil de l'IRE assume l'entière responsabilité du contrôle LBC/FT.

Ce dernier comporte plusieurs phases :

- l'élaboration d'un plan de contrôle ;
- la sélection des praticiens à contrôler et des contrôleurs ;
- l'information aux praticiens à contrôler et la formation des contrôleurs ;
- l'exécution des missions ;

- l'analyse des constatations issues des rapports de mission ;
- la rédaction du rapport d'activité à destination de la profession et des tiers intéressés.

Le Conseil de l'IRE apprécie les rapports de mission et, en cas d'observations nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices, arrête la décision :

- de mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8-2bis de la Loi LBC/FT¹ ou de mettre en œuvre des mesures similaires en vertu de l'article 6 paragraphe 5 de la Loi sur les sanctions financières² ; et/ ou
- d'ouvrir une instruction en application de l'article 74 de la Loi.

Pour arriver à cette classification, l'IRE :

- compare l'ensemble des informations sur la pratique du praticien contrôlé figurant au rapport de mission à une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles ;
- prend en compte les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
 - le nombre, la gravité et la durée des manquements ;
 - le degré de responsabilité du praticien tenu pour responsable des manquements ;
 - la situation financière du praticien tenu pour responsable des manquements, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;

1. Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

2. Loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière

- l'avantage tiré des manquements par le praticien tenu pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- les préjudices subis par des tiers du fait des manquements, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- le degré de coopération du praticien tenu pour responsable des manquements avec l'IRE, le cas échéant, avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
- les manquements antérieurs commis par le praticien tenu pour responsable ;
- les conséquences systémiques potentielles des manquements ;
- la volonté du praticien tenu pour responsable de mettre en place les mesures correctrices pour adresser les manquements.

L'exercice social 2022/2023

L'échantillon de praticiens sélectionnés a été déterminé sur base d'une approche fondée sur les risques mise en place au niveau de la population des praticiens à contrôler.

Cette évaluation a été effectuée par l'IRE qui a attribué à chaque praticien une note représentative du niveau de risque BC/FT auquel il est exposé et qui a été déterminée :

- sur base des réponses apportées par le praticien dans le questionnaire RBA dans le cadre de l'approche basée sur les risques ;
- sur base des résultats des contrôles LBC/FT des précédentes campagnes ;
- après prise en compte d'autres facteurs jugés pertinents (p.ex.: exposition aux médias, impact systémique, etc.).

Fréquence et étendue des contrôles

La fréquence et l'intensité des contrôles ont été déterminées sur base du niveau de risque arrêté pour chaque praticien et en tenant compte de la grille suivante :

Niveau de risque	Fréquence des contrôles
Très élevé	Au moins tous les 2 ans
Elevé	Au moins tous les 3 ans
Moyen	Au moins tous les 4 ans
Faible	Au moins tous les 5 ans
Très faible	Au moins tous les 6 ans

L'IRE a par ailleurs diligenté deux types de contrôle :

• **Les contrôles complets**: ils ont pour objectif de contrôler, sur base d'un questionnaire de contrôle, le respect par le praticien de ses obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière LBC/FT. Ces contrôles incluent nécessairement une revue des politiques et procédures mises en place en matière de LBC/FT, ainsi que la vérification de leur application sur base d'un échantillon de dossiers clients et, en ce qui concerne la formation LBC/FT, d'un échantillon de collaborateurs ;

• **Les contrôles ciblés**: ils ont pour objectif de s'assurer du respect de certaines obligations professionnelles définies par le Conseil de l'IRE.

Selon le niveau de risque BC/FT qui lui est attribué, un praticien fait l'objet d'un contrôle LBC/FT sur site qui peut être complet ou ciblé ou d'un contrôle LBC/FT hors site.

Il est par ailleurs à noter qu'à compter de la campagne 2020/2021, les contrôles LBC/FT sont répartis sur quatre trimestres ou plus.

Ainsi la campagne 2021/2022 s'est étendue jusqu'en mai 2023.

À la date du présent rapport d'activité, les résultats des missions finalisées se présentent comme suit :

Exercice social	22/23	21/22 ³	20/21
1. Rapports ne nécessitant pas la mise en œuvre de mesures correctrices ou nécessitant uniquement des demandes d'information additionnelles en application de l'article 8-2 bis (1) lettre b) de la Loi LBC/FT	13	18	13
2. Mise en œuvre des mesures prévues à l'article 8-2 bis (1) lettre c) de la Loi LBC/FT (« contrôles rapprochés »)			
- Décidées	2		
- Procédure administrative non contentieuse en cours	5		
TOTAL	7	5	6
3. Mise en œuvre des mesures prévues à l'article 8-2 bis (1) lettre e) de la Loi LBC/FT (« injonctions »)			
- Décidées	2		
- Procédure administrative non contentieuse en cours	3		
TOTAL	5	2	2
4. Décisions de déférer l'affaire devant le Conseil de discipline (article 78 de la Loi)			
- Décidées	0		
- Procédure administrative non contentieuse en cours	1		
TOTAL	1	0	0
SOUS-TOTAL	26	25	21
5. Missions reportées, sans objet ou annulées ⁴ :	5	2	7
6. Missions en cours	1	0	0
TOTAL	32	27	28
Missions incluses dans les plans de contrôle suivants :			
- Plan de contrôle 2021/2022	32	8	-
- Plan de contrôle 2020/2021	-	19	21

Statistiques additionnelles concernant les mesures prises en application des articles 8-2 bis (1) lettres b) et e) de la Loi LBC/FT

Exercice social	2022/2023	2021/2022
Injonctions émises conformément à l'article 8-2 bis paragraphe (1) lettre e) de la Loi LBC/FT – Nombre d'injonctions émises	3 ⁵	6 ⁵
Demandes formelles d'informations décidées / envisagées conformément à l'article 8-2 bis paragraphe (1) lettre b) de la Loi LBC/FT faisant suite à des contrôles « sur site » mandatés par l'IRE – Nombre de demandes ⁶ .	3	5

- Les contrôles finalisés durant cette période sont relatifs soit à la campagne de contrôle LBC/FT 2020/2021, soit à la campagne 2021/2022.
- Cabinets inactifs ou non opérationnels, en liquidation, etc. ...
- Y inclus les injonctions émises durant l'exercice social 2021/2022 en relation avec la campagne 2020/2021. L'injonction décidée par le Conseil de l'IRE en date du 31 mai 2022 en relation avec la campagne 2021/2022 a été incluse dans les statistiques relatives à l'exercice social 2022 / 2023.
- Ces statistiques n'incluent pas les demandes d'informations adressées par l'IRE aux praticiens dans le cadre des contrôles « hors site » basés sur l'analyse des questionnaires d'approche fondée sur les risques (« questionnaires RBA »).

Principaux points relevés lors des contrôles LBC/FT réalisés depuis la date du dernier rapport d'activité :

Mesures et procédures

Les contrôles LBC/FT portant sur la revue des procédures LBC/FT des praticiens ont mis en exergue un certain nombre de faiblesses, liées aux thématiques reprises pages 32-33. Il est à noter que ces constatations résultent principalement d'imprécisions ou d'omissions dans les procédures LBC/FT des praticiens et ne sont pas représentatives des résultats des tests par échantillonnage qui sont présentés en pages 34-35 du présent document. Il est par ailleurs à souligner que les constatations relevées dans les procédures LBC/FT ont donné lieu dans la plupart des cas à des actions correctrices immédiates, parfois même avant la fin du contrôle « sur site ».



Revue des procédures

(Nature des principales constatations)

Mesures restrictives en matière financière

- Dispositions concernant l'information **sans délai** du ministère des Finances de l'exécution concrète d'interdictions ou mesures restrictives (ainsi que de toute tentative d'opérations)
- Formations couvrant les sanctions financières internationales

Analyse du risque fiscal

- Fixation des critères retenus pour l'analyse du risque fiscal, tels que définis par référence à la circulaire CSSF 17/650 modifiée par la circulaire 20/744
- L'identification de facteurs de risque d'infraction primaire fiscale n'engendre pas automatiquement des diligences additionnelles ou l'obtention d'informations complémentaires (cas isolé)
- Obtention des informations relatives à la résidence et aux obligations fiscales des clients et des bénéficiaires effectifs

Mise en place d'une approche fondée sur les risques / prise en considération du risque géographique

Utilisation d'une liste, **mise à jour régulièrement**, des pays « à haut risque » incluant:

- **Non seulement** les juridictions soumises au processus de surveillance renforcée du GAFI, ou à l'encontre desquelles s'appliquent des contre-mesures, **mais aussi** :
- Les pays tiers à haut risque recensés en application de l'art. 9 de la directive (UE) 2015/849
- Les pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires
- Les pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes
- Les pays présentant des niveaux significatifs de corruption
- Les pays ne pratiquant pas l'échange standard d'information ou non coopératifs en matière fiscale

Registres centraux

- Collecte de la preuve d'enregistrement au RBE*/RFT**, et mise en place de procédures d'information du LBR Business Registers, respectivement de l'AED, en cas de divergence avec le RBE* /RFT**

Diligences effectuées par des tiers

- Vérification de la qualité du tiers et contrôle régulier du respect, par celui-ci, de ses engagements contractuels
- Le contrat signé avec le tiers ne définit pas précisément les diligences déléguées ou externalisées

Mesures de vigilance renforcées

- Application de mesures de vigilance renforcées dans les cas qui, sur base du jugement du praticien, présentent un risque plus élevé et obligatoirement dans tous les cas prévus par l'article 3-2 de la Loi LBC/FT (cas isolés)
- Définition de « *personne politiquement exposée* » incomplète

Suivi des transactions inhabituelles ou suspectes

(en particulier en cas de mandats d'administrateurs, de liquidateurs, de domiciliataire et / ou de commissaire)

- Définition de critères pour considérer qu'une transaction est inhabituelle ou suspecte
- Procédures et contrôles mis en œuvre pour les détecter, les analyser et, le cas échéant, prendre les actions requises en termes de remontée d'informations, respectivement de déclarations aux autorités

Mesures de vigilance simplifiées

- Définition des critères retenus pour l'application de mesures de vigilance simplifiées. En particulier le fait qu'une entité soit régulée n'entraîne pas automatiquement l'application de mesures de vigilance simplifiées
- Prise en compte des cas d'exclusion de l'application de mesures de vigilance simplifiées
- Pas d'exemptions aux obligations de vérifications d'identité en cas d'application de mesures de vigilance simplifiées (cas isolés)

* Registre des bénéficiaires effectifs

** Registre des fiducies et des trusts

*** Personnes politiquement exposées

Contrôle d'un échantillon de dossiers clients

(Nature des principales constatations)

Les contrôles LBC/FT réalisés sur un échantillon de dossiers ont mis en exergue un certain nombre de faiblesses, dont les suivantes :

Filtrage des noms sur base des listes UE, ONU, etc. / Mise en œuvre des sanctions financières

- Absence de filtrage exhaustif ou ancienneté du filtrage (pas de filtrage dès qu'une nouvelle liste de sanctions financières est publiée)
- Dans un cas, pas d'information « sans délai » du ministère des Finances

Détermination du niveau de risque

Application de mesures de vigilance « *standard* », malgré l'existence de facteurs indicatifs de risques plus élevés (cas isolés)

Mesures de vigilance simplifiées

- Documentation insuffisante des informations recueillies pour s'assurer que le client remplit bien les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées

Analyse du risque d'infraction primaire fiscale

- Documentation insuffisante de l'analyse du risque fiscal : pas de référence aux critères définis dans la procédure LBC/FT du praticien
- Absence d'analyse du risque d'infraction primaire fiscale pour quelques dossiers contrôlés
- Dans quelques cas, l'identification de facteurs de risque d'infraction primaire fiscale n'a pas engendré des demandes d'informations additionnelles

Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

- Analyse parfois insuffisante concernant la vérification du bénéficiaire effectif

Dans quelques cas :

- Absence de collecte de la preuve d'enregistrement au RBE
- Divergences notées entre le RBE et les informations disponibles sur le bénéficiaire effectif (cas isolés)
- "AML Letter" ancienne, adressée au prestataire de services et non au praticien (*un dossier*) ou uniquement signée par un administrateur du client (*un dossier*)

Autres

- Pièces d'identité manquantes pour certaines personnes « *prétendant agir au nom ou pour le compte du client* » (cas isolés)
- RCS / statuts du client non présents dans les dossiers (cas isolés)
- Acceptation formelle du client après l'entrée en relation d'affaires (cas isolés)

Conclusion

Les exigences en matière de LBC/FT et, encore plus en relation avec la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, n'ont cessé d'augmenter durant l'exercice écoulé.

En dépit de cette situation, les résultats des contrôles diligentés par l'IRE durant l'exercice social 2022/2023 montrent un nombre important de contrôles qui se sont conclus sans observations significatives. Ce résultat n'aurait pu être atteint sans les efforts déployés par de nombreux praticiens pour respecter leurs obligations professionnelles de plus en plus nombreuses.

Ces efforts doivent être poursuivis, et en particulier par les praticiens auxquels le Conseil de l'IRE s'est vu dans l'obligation de demander la mise en œuvre de mesures correctrices. Il est en effet primordial pour notre profession de garder à l'esprit le rôle important qu'elle joue, sur la place luxembourgeoise, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière.

Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme («LBC/FT») et mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière

Les développements

L'exercice 2022/2023 aura, comme les années précédentes, été marqué par une activité intense au niveau de la LBC/FT et de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Au niveau des mesures restrictives en matière financière (ci-après «sanctions financières»)

Fin mai 2022, nous venons de prendre connaissance du 6^{ème} train de sanctions décidé par l'Union Européenne (ci-après «UE») à l'égard de la Russie. Depuis un an, nous avons vu s'enchaîner quatre nouveaux trains de mesures et la publication de nombreux règlements qui sont venus compléter, entre autres :

- Les Règlements UE 269/2014 et 765/2006 et par la même, étendre la liste des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, dont les fonds et ressources économiques sont gelés ;
- Les Règlements UE 833/2014, 692/2014 et 2022/263 et imposer de nouvelles sanctions sectorielles, y inclus des interdictions de fournir certains services de conseil informatiques, des services liés aux crypto actifs ou encore l'interdiction aux ressortissants russes d'occuper des postes au sein des organes directeurs des entités critiques de l'UE.

Les sanctions financières à l'égard de la Russie ne doivent par ailleurs pas masquer un régime de sanctions bien plus large qui a été mis en place au niveau européen en complément des différentes sanctions financières décidées par les Nations Unies, et ceci :

- Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme ;
- Afin de lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- En vue d'imposer des mesures restrictives (embargos, interdictions de voyager, etc.) à certains pays spécifiques.

En 2022, le législateur luxembourgeois est par ailleurs venu renforcer le cadre législatif applicable en matière de sanctions financières. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2022⁷, le non-respect des mesures restrictives adoptées en vertu de la Loi modifiée du 19 décembre 2020⁸ (ci-après «Loi sur les sanctions financières») est désormais considéré comme une infraction de blanchiment, telle que définie à l'article 506-1 du code pénal.

En vertu de l'article 6 (2) de la Loi sur les sanctions financières, l'IRE est l'organe compétent pour la supervision de ses membres en matière de sanctions financières. Dans ce contexte, l'IRE a depuis 2021, renforcé ses contrôles en la matière afin de s'assurer de :

- a)** La mise en place d'une approche basée sur les risques

Afin d'identifier le risque de contournement ou de tentative de contournement des sanctions, l'analyse de risque mise en place par le praticien doit permettre d'obtenir une bonne compréhension :

- De l'objet et de la nature de la relation d'affaire ;
- Du client et des contreparties avec lesquelles il interagit.

Ceci requiert, entre autres, une bonne analyse de la structure de contrôle et de pro-

7. Loi du 20 juillet 2022 portant création du comité de suivi des mesures restrictives en matière financière

8. Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

priété, du secteur d'activité du client, de son exposition géographique, éventuellement des flux de paiement impliqués, etc.

Si le praticien peut se baser sur les analyses effectuées au niveau LBC/FT (en particulier en matière d'identification et de vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif, etc.), une analyse plus large peut être requise en fonction de l'exposition au risque de sanctions.

b) La mise en place d'une gouvernance, de politiques et de procédures visant à s'assurer de la conformité à la législation et à la réglementation en matière de sanctions financières, incluant, entre autres, des procédures d'information du ministère des Finances de l'exécution d'interdictions ou de mesures restrictives prises à l'encontre d'un Etat, d'une personne (physique ou morale), d'une entité ou d'un groupe désigné par les lois, règlements et autres textes relatifs à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, y compris les tentatives d'opérations.

L'attention des praticiens est attirée à ce sujet :

- sur le Règlement grand-ducal du 14 novembre 2022⁹ (ci-après le « *Règlement du 14 novembre 2022* »). Celui-ci rappelle que le ministère des Finances doit être informé **sans délai** de l'exécution de chaque mesure restrictive prise (y compris des tentatives d'opérations). Dans les cas où des investigations seraient nécessaires afin d'obtenir des éléments probants additionnels en relation avec la situation identifiée, une information du ministère des Finances préalablement aux dites investigations est néanmoins requise afin de respecter l'exigence temporelle résultant tant de la

Loi sur les sanctions financières que du Règlement du 14 novembre 2022 ;

- sur le fait que l'information du ministère des Finances doit être faite par le praticien lui-même, même si des communications ont par ailleurs eu lieu entre son client et le ministère des Finances.
- c)** La mise en place d'un filtrage par rapport aux listes de sanctions qui sont applicables (listes de l'Union Européenne, des Nations Unies, éventuellement de l'OFAC en cas de liens avec les Etats-Unis, le cas échéant listes émises par le Royaume Uni ou d'autres juridictions si applicable).

Dans ce cadre et tel que précisé dans la norme professionnelle NP2022-28¹⁰ susmentionnée, la vérification des noms par rapport aux listes de sanctions doit être faite dès leur publication.

d) Une surveillance des transactions, en particulier dans le cadre de mandats de domiciliation, mandats de liquidateur ou d'administrateur, etc.

e) La conduite éventuelle d'investigations (en cas d'alertes identifiées lors du filtrage, etc.), l'identification potentielle de fonds ou de ressources économiques gelés et la mise en place de procédures relatives à la remontée des informations et à la prise de décisions dans de telles situations, ainsi que dans toute autre situation requérant la mise en œuvre de mesures restrictives. Dans le cas où le praticien serait confronté à la présence de fonds ou de ressources économiques gelés au niveau de sa clientèle, il lui est recommandé de se référer au Code de bonne conduite du ministère des Finances, aux questions/réponses et lignes directrices de l'Union Européenne

9. Règlement grand-ducal du 14 novembre 2022 portant précision de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

10. Norme professionnelle NP2022-28 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

et du ministère des Finances ainsi qu'à toute communication relative au sujet, disponible sur le site de l'IRE.

Au niveau de la LBC/FT

Tel qu'annoncé lors de l'assemblée générale de juin 2022, l'IRE a continué durant l'exercice 2022 / 2023 à renforcer sa supervision en matière de LBC/FT :

- Afin de répondre aux demandes croissantes des autorités nationales et internationales, le questionnaire d'approche basé sur les risques (« *questionnaire RBA* ») a été développé afin d'y inclure des demandes de statistiques plus détaillées et de mieux identifier les risques auxquels la profession est exposée. Cette collecte d'informations s'inscrit dans le cadre de l'approche basée sur les risques mise en place par l'IRE depuis la campagne 2020/2021 et dont les principales caractéristiques sont reprises en Annexe 1 ci-dessous. Elle a également permis de continuer à développer les contrôles « *hors site* » qui sont menés par les collaborateurs de l'IRE depuis la campagne 2020/2021 ;
- Comme détaillé dans la section « *Contrôle LBC/FT 2022/2023* », l'IRE a encore diligenté un nombre important de contrôles « *sur site* » durant la présente campagne, preuve de son engagement dans la LBC/FT. Afin de mener des contrôles mieux ciblés, mais aussi de prendre en considération les derniers développements législatifs et réglementaires, l'approche retenue en matière de contrôle et le matériel utilisé ont fait l'objet d'adaptations constantes ;

- Enfin, l'IRE a continué de développer de nouveaux FAQs en matière LBC/FT et de contrôles (comme la publication des FAQ2023-01¹¹, FAQ2023-03¹² et FAQ2023-04¹³ début 2023) et a communiqué régulièrement sur le sujet par le biais de nombreux courriels à l'attention de la profession.

Si la plénière du GAFI de juin 2023 devrait clôturer le 4^{ème} cycle d'évaluation mutuelle pour le Luxembourg, la LBC/FT devrait rester, comme en témoigne l'actualité récente, un sujet d'actualité pour l'année qui vient.

Au niveau du financement du terrorisme

Fin juin 2022, le ministère de la Justice publiait une « *Evaluation verticale des risques de financement du terrorisme* ». Compte-tenu de la place financière internationale que représente le Luxembourg, le risque lié au financement du terrorisme ne peut pas être négligé. Les praticiens doivent par conséquent continuer à considérer avec beaucoup de vigilance les situations qui pourraient mettre en évidence certaines typologies de risques liées au financement du terrorisme (par exemple dans le cas de certains types d'entités, telles que des ONG¹⁴ avec une exposition à l'international ; certains types de financement ou de paiement (« *crowdfunding* », paiements « *Fintech* », etc.).

L'exposition à des pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées, doit également être analysée scrupuleusement. Afin d'établir une liste des pays en question, le praticien peut se référer à différentes sources

11. FAQ2023-01 relatif à la législation et aux normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière

12. FAQ2023-03 « *Aspects pratiques du contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière* »

13. FAQ2023-04 relatif à la législation et à la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (complète le FAQ2023-01)

14. Organisations non gouvernementales

disponibles, telles que reprises sur le site internet de l'IRE¹⁵ ; etc.

En matière de lutte contre la corruption

En 2021 avait débuté une évaluation du Luxembourg auprès de l'ONUUDC concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. En 2023, le Luxembourg fait l'objet d'une nouvelle évaluation concernant l'application de la Convention de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption.

Si les mesures prises pour lutter contre la corruption n'ont cessé de se développer ces dernières années, en témoigne encore l'entrée en vigueur de la *Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union*, le sujet attirera très certainement encore une attention particulière durant l'année à venir.

Mais aussi et surtout avec les développements à venir au niveau européen

Un des événements les plus attendus en matière de LBC/FT reste très certainement l'arrivée du nouveau «*Package AML*» qui inclura entre autres :

- Le Règlement créant la nouvelle autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle de l'UE («*AMLA*») ;
- Un règlement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (qui sera en grande partie axé sur les aspects liés à la vigilance à l'égard de la clientèle) ;

15. Comme par exemple le «*Global Terrorism Index*»

- Une sixième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («*AMLD6*») (qui traitera entre autres des aspects liés à la supervision et à la cellule de renseignement financier).

Révision des normes professionnelles NP2022-28 et NP2022-29¹⁶ et autres communications

Afin de tenir compte des développements législatifs et réglementaires, l'IRE a, au cours de la campagne 2022/2023, décidé de réviser la norme professionnelle NP2022-28 relative à la LBC/FT. Cette nouvelle norme professionnelle sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'IRE le 6 juin 2023.

Il est également proposé de réviser la norme NP2022-29 portant sur le contrôle de la LBC/FT et de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, afin d'apporter certaines précisions ou modifications concernant, entre autres :

- La mise à disposition des dossiers «*clients*» lors des contrôles sur site ;
- Les conditions pour introduire sa candidature en tant que «*contrôleur externe*» ou être membre de la Commission Consultative LBC/FT ;
- L'appréciation de la mission de contrôle ;
- La tenue des entretiens demandés par le praticien contrôlé à la suite de la mission de contrôle LBC/FT ;
- La facturation des contrôles LBC/FT.

16. Norme professionnelle portant sur le contrôle du respect :
- des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
- des obligations professionnelles découlant de la norme professionnelle en matière de domiciliation.

17. National risk assessment of money laundering and terrorist financing

Autres informations requises par la Loi LBC/FT

Lorsqu'applicables, les informations spécifiées à l'article 8-14 de la Loi LBC/FT font partie intégrante du présent rapport d'activité.

Depuis la publication du rapport d'activité 2021/2022, il n'y a pas eu de signalement d'infraction à la Loi LBC/FT auprès de l'IRE, en application de l'article 8-3 de cette loi.

Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, aucun rapport n'a été reçu par l'IRE dans le cadre de l'article 5 de la Loi LBC/FT et aucun rapport n'a été transmis par l'IRE à la CRF.

Les informations devant être publiées en vertu de l'article 8-14 lettre d) de la Loi LBC/FT sont présentées dans le rapport d'activité notamment au sein de la présente section, de la section intitulée «*Contrôle LBC/FT*» et de celle intitulée «*Activités disciplinaires, sanctions administratives et autre*».

Annexe 1: Evaluations nationale et supranationale et analyse de risque effectuée au niveau de la profession de l'audit

Evaluations nationale et supranationale

En septembre 2020, le Luxembourg a publié une mise à jour de l'évaluation nationale des risques de BC/FT¹⁷ («*évaluation nationale*»). L'évaluation nationale, tout comme l'évalua-

tion supranationale¹⁸ des risques publiée par la Commission européenne, sont des fondements de toute approche basée sur les risques mise en place par les autorités, organismes d'autorégulation mais aussi par tous les professionnels soumis à la Loi LBC/FT. En vertu de l'article 2-2 de la Loi LBC/FT, ceux-ci doivent en effet s'assurer que les informations sur les risques contenues dans ces évaluations sont effectivement intégrées dans leurs propres évaluations des risques.

Approche basée sur les risques au niveau de la profession

Conformément aux lignes directrices du GAFI, l'approche basée sur les risques mise en place au niveau de la profession a considéré les 3 dimensions suivantes :

a) Le risque pays ;

b) Le risque lié aux activités et aux canaux de distribution utilisés ;

c) Le risque lié à la clientèle.

Le but de la présente section est de mettre en évidence certains éléments, issus de cette analyse menée par l'IRE, et que chaque praticien devra considérer de manière appropriée dans le cadre de la mise en place de sa propre analyse des risques au niveau de son activité et de ses clients.

Ces analyses sont menées afin d'identifier et de mitiger non seulement les risques BC/FT auxquels le praticien est confronté, mais aussi les risques d'une « violation, non-application ou évasion potentielle » des obligations en matière de sanctions financières, y inclus celles émises dans le cadre de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

a) Le risque pays

L'appréciation du risque pays nécessite de définir les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de LBC/FT. L'article 1^{er} paragraphe 30 de la Loi LBC/FT précise que par « Pays à haut risque » au sens de la Loi LBC/FT, « est désigné un pays qui figure sur la liste des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou désigné comme présentant un risque plus élevé par le GAFI ainsi que tout autre pays que les autorités de contrôle et les professionnels considèrent dans le cadre de leur évaluation des risques de BC/FT comme étant un pays à haut risque sur base des facteurs de risques géographiques énoncés à l'annexe IV » de la Loi LBC/FT.

Dans le cadre de son approche fondée sur les risques, l'IRE tient compte du fait qu'une certaine appréciation est laissée à ses membres pour la définition de « Pays à haut risque ». L'IRE a néanmoins communiqué à ses membres le fait que la liste de « Pays à haut risque » établie par chaque praticien doit respecter les dispositions prévues par la Loi LBC/FT et inclure au minimum :

- l'ensemble des juridictions à haut risque à l'encontre desquelles s'imposent des mesures de vigilance renforcées et, le cas échéant, des contre-mesures et les juridictions soumises au processus de surveillance renforcé du GAFI ;
- la liste des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 et dont les dispositifs de LBC/FT présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union Européenne ;

18. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022DC0554&from=EN>

- les pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union Européenne ou par les Nations Unies ;
- les pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées ;
- les pays présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autres activités criminelles ;
- tout autre pays figurant sur les listes mises à jour, telles que publiées sur les sites du ministère des Finances et de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, auquel il est fait référence sur le site internet de l'IRE.

Afin de respecter les dispositions de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et qui introduit l'infraction primaire en matière fiscale, les praticiens doivent également tenir compte dans leur définition de « Pays à haut risque » de certains autres pays, comme ceux ne pratiquant pas l'échange standard d'information ou non coopératifs en matière fiscale. Des informations additionnelles sur ce point sont disponibles sur le site de l'AED¹⁹.

b) Le risque lié aux activités et aux canaux de distribution utilisés

L'activité des membres de l'IRE, même si elle reste en grande majorité centrée sur l'examen et l'audit de l'information financière, inclut d'autres activités de nature très variée. En référence à la notion de « vulnérabilité » telle que définie dans les lignes directrices du GAFI²⁰, il est à noter que certaines de ces activités peuvent montrer des « vulnérabili-

tés » plus importantes et sont susceptibles d'être plus utilisées dans le cadre du BC/FT. En particulier, les services suivants, prestés par certains praticiens, ont été identifiés comme pouvant présenter un risque plus élevé :

- conseil fiscal - structuration fiscale ;
- services fournis dans le cadre de contrats fiduciaires ou de trusts au sens de la loi modifiée du 27 juillet 2003²¹ ;
- domiciliation de sociétés au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ;
- détention d'actifs pour le compte de tiers ;
- conseil en matière de structuration des transactions (autre que la structuration fiscale) ;
- assistance à la création de sociétés et de trusts ;
- dépositaire d'actions au porteur au sens de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- actionnaire « nommée » ;
- assistance pour la création, l'octroi de licences ou l'enregistrement de sociétés ;
- mandats d'administrateur, de liquidateur et de commissaire ;
- achats et ventes d'immeubles.

L'attention des praticiens est en particulier attirée sur les « vulnérabilités » des activités qu'ils prestent en tant que « prestataires de services aux sociétés et fiduciaires » (« PSSF »), tels que définis à l'article 1^{er} paragraphe 8 de

19. https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/CRS_NCD.html

20. Guidance for a Risk-based Approach for the Accounting Profession

21. Loi du 27 juillet 2003

- portant approbation de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;
- portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires, et
- modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

la Loi LBC/FT. Si, sur base des statistiques communiquées par les praticiens à l'IRE en mai 2022, aucun d'entre eux n'occupe la fonction de fiduciaire ou de trustee, d'autres activités entrant dans la définition de PSSF sont prestées par des membres de la profession de manière néanmoins très limitée.

Il est par conséquent recommandé aux professionnels concernés de se référer aux analyses spécifiques en la matière, y incluses celles reprises dans l'évaluation nationale des risques, ainsi que dans les lignes directrices du GAFI relatives à l'approche basée sur les risques pour les PSSF²² ou celles sur l'évaluation et l'atténuation des risques de financement de la prolifération²³.

D'autres critères liés au mode d'entrée en relation, au recours à des tiers pour les mesures d'identification et de vigilance, etc. sont également des facteurs qu'il peut être pertinent de prendre en considération pour l'appréciation du risque. A ce sujet et comme mentionné au paragraphe « *Autres facteurs d'appréciation* » ci-dessous, une attention particulière doit être portée aux relations à distance qui se sont développées ces dernières années et qui ont pu conduire à l'émergence de nouvelles « *menaces* » et « *vulnérabilités* ».

c) Le risque lié à la clientèle

Certaines caractéristiques propres à la clientèle des praticiens doivent également être considérées dans le cadre d'une approche fondée sur les risques. Comme le souligne l'évaluation nationale, l'exposition au risque BC/FT peut être plus grande pour certains types de structures juridiques plus complexes, comme celles faisant intervenir des fiducies ou des trusts. La complexité du client, mais aussi le type d'activité dans

lequel il est actif, peuvent également constituer des indicateurs d'une exposition au risque de non-conformité aux sanctions.

D'autres données relatives à la clientèle du praticien, comme la présence de personnes politiquement exposées dans la clientèle du praticien, sont également prises en compte dans le cadre de l'approche fondée sur les risques développée au niveau de l'IRE. Il conviendra pour chaque praticien de prendre également en considération ces éléments lors de la mise en place de sa propre analyse des risques.

Une attention particulière est également portée sur l'analyse du risque fiscal, la fraude fiscale demeurant, sur base de la dernière évaluation nationale des risques, une menace présentant un niveau de risque « *très élevé* » pour le Luxembourg.

Autres facteurs d'appréciation

En ligne avec l'évaluation nationale des risques mais aussi les diverses publications effectuées par les autorités nationales (ministère de la Justice, ministère des Finances, CSSF, CRF, etc.) et supranationales (GAFI, Europol, etc.), les praticiens sont enfin invités à considérer les risques émergents qui peuvent être liés à la cybercriminalité ou encore au trafic illicite de migrants, etc.

Outre les facteurs repris ci-dessus que chaque praticien devra considérer dans le cadre de la détermination du niveau de risque inhérent lié à son activité, d'autres éléments et en particulier les facteurs mitigeant ces risques devront faire l'objet d'une documentation afin de s'assurer que le niveau de risque résiduel lié à l'activité du praticien soit déterminé et documenté par écrit de manière adéquate.

22. Guidance for a risk-based approach for Trust & Company Service Providers

23. Guidance on Proliferation Financing Risk Assessment and Mitigation





Contrôle qualité

En application des articles 62 lettre c) et 63 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres des normes et devoirs professionnels à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes suivant des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'IRE. Ces procédures ont été définies par la norme professionnelle relative au contrôle qualité adoptée par l'assemblée générale du 21 juin 2022.

Champ du contrôle qualité

En application de la norme professionnelle, l'IRE suit une approche du contrôle qui retient le « cabinet de révision » comme point d'entrée. Dès lors, les réviseurs d'entreprises indépendants et les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, (ci-après « praticiens ») sont visés par les contrôles qualité réalisés par l'IRE. En principe, le contrôle qualité vise l'ensemble des activités professionnelles du praticien autres que le contrôle légal des comptes.

Pour la campagne de contrôle qualité 2022/2023, les contrôles ont porté sur les missions suivantes :

- apports en nature
- article 420-22 LSC
- contrôle contractuel des états financiers
- acomptes sur dividendes
- commissaire à la fusion et à la scission de sociétés
- ISA 800, ISA 805 et ISA 810
- ISAE 3000, ISAE 3400, ISAE 3402 et ISAE 3420
- ISRE 2400 et 2410
- ISRS 4400 et 4410
- commissaire à la liquidation
- transformation de sociétés
- ONG – Examen des états financiers
- ONG – Contrôle du décompte financier
- Contrôle du décompte financier dans le cadre du cofinancement de la formation continue

Outre les sujets mentionnés ci-avant, les contrôles ont également porté sur le respect des dispositions :

- par les réviseurs d'entreprises indépendants non agréés et les réviseurs d'entreprises non agréés d'un cabinet de révision, agréé ou non, du règlement CSSF N. 16-10 portant sur l'organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ;

- par les réviseurs d'entreprises indépendants, respectivement les cabinets de révision, qu'ils soient agréés ou non, de la norme professionnelle relative à l'obligation de couvrir les risques professionnels par une assurance adéquate.

Déroulement des contrôles qualité

Le Conseil de l'IRE assume l'entière responsabilité du contrôle qualité.

Ce dernier comporte plusieurs phases :

- l'élaboration d'un plan de contrôle ;
- la sélection des cabinets de révision / réviseurs indépendants à contrôler et des contrôleurs ;
- l'information aux cabinets de révision / réviseurs indépendants à contrôler et la formation des contrôleurs ;
- l'exécution des missions ;
- l'analyse des constatations issues des rapports de missions ;
- la rédaction du rapport d'activité à destination de la profession et des tiers intéressés.

Le Conseil de l'IRE est assisté par la Commission Contrôle Qualité (ci-après la « CCQ ») pour la réalisation de chacune des phases susmentionnées.

Les praticiens sélectionnés sont contrôlés sur un échantillon de 1 à 15 dossiers en fonction de la taille des activités visées par la présente campagne.

Après avoir pris connaissance des conclusions de l'analyse conduite par la CCQ, le Conseil de l'IRE arrête le classement des rapports de missions, en tenant compte de la grille suivante :

- pas d'observations ou des observations ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une des actions prévues aux lettres ii. et iii. ci-dessous ;

- des observations nécessitant un suivi spécifique donnant lieu à un contrôle qualité rapproché ciblé ou complet ;
- des observations telles que le praticien contrôlé sera convoqué pour discuter de la mise en œuvre de mesures correctrices. A la suite de cet entretien, il sera décidé par le Président de l'IRE :
 - soit du suivi de celles-ci lors d'un contrôle qualité rapproché ;
 - soit de recourir à l'une des dispositions prévues à l'article 74 de la Loi ;
- mission sans objet (p.ex. un praticien n'exerçant pas les activités mentionnées au paragraphe 6 de la norme professionnelle NP2022-27²⁴).



24. Norme professionnelle NP2022-27 portant sur le contrôle qualité.

Afin d'effectuer cette classification, l'IRE :

- compare l'ensemble des informations sur la pratique du praticien contrôlé figurant au rapport de mission à une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles ;
- prend en compte les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
 - le nombre, la gravité et la récurrence des manquements ;
 - le degré de responsabilité du praticien tenu pour responsable des manquements ;
 - l'avantage tiré des manquements par le praticien tenu pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- les préjudices subis par des tiers du fait des manquements, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- le degré de coopération du praticien tenu pour responsable des manquements avec l'IRE ;
- les manquements antérieurs commis par le praticien tenu pour responsable ;
- les conséquences systémiques potentielles des manquements ;
- la volonté du praticien tenu pour responsable de mettre en place les mesures correctrices pour adresser les manquements.

La campagne 2022/2023

Nombre de praticiens contrôlés

	Campagne 2022/2023	Campagne 2021/2022
Cabinets de révision	1	1
Cabinets de révision agréés	16	9
Réviseurs d'entreprises indépendants	1	2
Total :	18	12

Nombre de praticiens contrôlés

Classement des missions conformément à l'article 80 de la NP2022-27	Campagne 2022/2023	Campagne 2021/2022
Sans observation spécifique	13	6
Suivi spécifique	1	5
Entretien présidentiel	4	1
Total :	18	12



Nombre de dossiers ayant été contrôlés

Nature de la mission contrôlée	Nombre de praticiens contrôlés	
	Campagne 2022/2023	Campagne 2021/2022
Contrôles contractuels des états financiers	15	12
ISA 800, ISA 805 et ISA 810	5	3
ISRS 4400 et 4410	2	3
ISRE 2400 et 2410	3	1
ISAE 3000 et 3402	1	2
Missions d'apports en nature	9	6
Missions de commissaire à la fusion	1	2
Missions de distribution d'acomptes sur dividendes	1	3
Missions de commissaire à la liquidation	2	2
Contrôle du décompte financier dans le cadre du cofinancement de la formation continue	2	0
Contrôle du décompte financier d'une ONG	1	0
Total :	42	34

Typologies des lacunes mises en évidence par les contrôles qualité

Les contrôles qualité réalisés ont permis de mettre en exergue un certain nombre de faiblesses dont les principales sont les suivantes :

Missions de contrôle contractuel des états financiers

(Nature des principales constatations)

Conception et mise en œuvre de contrôles de substance

Les assertions «*existence*», «*évaluation*» et «*exhaustivité*» n'ont pas été testées pour certains postes significatifs des états financiers (pour 1 dossier).

Documentation insuffisante pour démontrer que la pertinence et la fiabilité des informations qui sont utilisées comme éléments probants ont été vérifiées (tel que cela est requis par le paragraphe 7 de la norme ISA 500).

Documentation (en relation avec le test de «*recouvrabilité*» des actifs) non incluse dans la base archivée, tel que cela est requis par l'article 14 de l'ISA 230.

Prise en considération de l'environnement de contrôle interne

Documentation insuffisante en ce qui concerne l'identification et l'évaluation de la conception, ainsi que l'implémentation des contrôles couvrant les risques importants ainsi que ceux relatifs aux «*écritures journal*» (paragraphe A151 de la norme ISA 315).

En particulier, documentation insuffisante des observations et inspections effectuées afin de tester l'implémentation des contrôles.

Fiabilisation insuffisante de l'information utilisée dans le cadre des tests de contrôle effectués.

Risques importants

Le risque que la direction contourne les contrôles en place n'a pas été identifié comme un risque important, tel que requis par le paragraphe 32 de la norme ISA 240.

Procédures analytiques

Absence d'évaluation de la fiabilité des données sur lesquelles sont fondées les attentes.

Pas de fixation de l'écart jugé acceptable entre les montants enregistrés et les valeurs attendues, tel que requis par le paragraphe 5 de la norme ISA 520.

Absence de mise en œuvre de procédures analytiques à une date proche de la fin des travaux d'audit, tel que requis par la norme ISA 520, paragraphe 6.

Absence d'analyse documentée des fluctuations anormales ou ratios incohérents identifiés durant la revue analytique préliminaire. Par conséquent, absence de conclusion quant à l'existence de risques spécifiques pertinents pour l'audit au niveau des postes des états financiers concernés par ces variations.

Risque de fraude

Les tests effectués sur les «*écritures journal*», tels que requis par la norme ISA 240, paragraphe 33, ont mis en évidence les constatations suivantes :

- Documentation insuffisante des critères retenus pour la sélection des «*écritures journal*», respectivement des caractéristiques spécifiques prises en considération.
- Absence de documentation justifiant le fait que les exceptions identifiées par rapport à certains critères de sélection retenus n'ont pas été analysées.

Pour une mission sélectionnée, aucun test en relation avec les «*écritures journal*» et les autres ajustements enregistrés en fin de période, tel que requis par l'ISA 240 paragraphe 33 (a), n'avait été effectué.

Rapport d'audit

La section «*Other information*» de l'opinion émise indique que: «*The other information comprises the information included in management reports and all sorts of financial reports*» sans préciser le type d'information couvert par le terme «*all sorts of financial reports*» et sans que des travaux soient effectués en relation avec ces «*all sorts of financial reports*».

Missions d'apports en nature

(Nature des principales constatations)

Prise de connaissance générale de l'opération

Formalisation insuffisante de la prise de connaissance.

Dans un dossier, description erronée de l'élément apporté.

Valorisation des apports

Absence de documentation des méthodes de valorisation des apports, ainsi que des analyses effectuées par rapport aux méthodes retenues.

Diligences effectuées en relation avec la valorisation des apports, parfois insuffisantes. Dans un cas, la documentation du dossier ne permet pas de s'assurer qu'une conclusion favorable est appropriée.

Documentation insuffisante :

- de la revue du rapport d'expert sur lequel est basée la valorisation des actifs apportés.
- pour s'assurer de l'absence de corrections de valeur sur des apports.

Existence des apports

Absence de documentation permettant de démontrer que l'existence des apports a été vérifiée.

Apport de parts d'une société, dont certaines n'ont pas encore été créées le jour de la signature du rapport d'apport en nature.



Rapport émis

Est adressé à un destinataire différent du signataire de la lettre de mission. Par ailleurs, le destinataire est une société à constituer.

Fait référence à des bases légales qui ne sont pas à jour.

Ne reprend pas l'ensemble des dispositions requises par la norme NP2022-30²⁵.

Dans sa formulation, y compris dans la conclusion émise, n'est pas conforme à la NP2022-30.

Événements importants entre la date d'évaluation des apports et la date d'émission du rapport d'apport en nature

Absence de diligences afin d'identifier les événements importants pouvant remettre en cause l'évaluation des apports.

Lettre de mission

Englobe plusieurs types de services, dont la réalisation d'une mission d'apport en nature (qui requiert le respect de règles d'indépendance) et une mission de commissaire au sens de l'article 443 de la loi du 10 août 1915.

Est incomplète (en ce qui concerne la responsabilité du fondateur et du réviseur d'entreprises, la méthode d'évaluation ou l'objet de l'apport, etc.).

Lettre de représentation

Non obtenue, respectivement non incluse, dans le dossier archivé.

25. Norme professionnelle NP2022-30 « Diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre d'apports en nature »

Autres missions

(Nature des principales constatations)

ISRE 2400/2410

Prise de connaissance insuffisante des principes comptables applicables: les notes aux états financiers étaient incorrectes par rapport aux principes comptables arrêtés par la société faisant l'objet de la mission d'examen.

Contrôle du décompte financier des ONG

Lettre de mission commune à une mission d'examen des états financiers de l'ONG (basée sur la norme ISRE 2400) et une mission de contrôle du décompte financier d'une ONG (basée sur la norme ISRS 4400). Tous les paragraphes requis par le paragraphe 9 de la norme ISRS 4400 ne figuraient pas dans la lettre de mission.

ISA 800/ 805 / 810

Le «*risque que la direction contourne les contrôles en place*» n'a pas été considéré comme un risque important.

Pas d'inclusion dans le dossier archivé des données utilisées pour s'assurer de l'absence de dépréciation sur des titres de participations.

Pas de maintien du contrôle sur les demandes de confirmations externes.

Formalisation insuffisante de la communication avec les responsables de la gouvernance.



Développements

Dans le cadre du renforcement du contrôle qualité, le Conseil de l'IRE a préparé un projet de révision de la norme professionnelle NP2022-27 du 21 juin 2022 portant sur le contrôle qualité, afin d'apporter certaines précisions ou modifications concernant, entre autres, les éléments suivants :

- Les conditions pour introduire sa candidature en tant que membre de la CCQ ou en tant que «*contrôleur externe*» ;
- L'appréciation des missions de contrôle qualité ;
- Les demandes d'information en application de l'article 63(1) de la Loi ;
- La facturation des contrôles qualité.



Activités disciplinaires, sanctions administratives et autres

Activités disciplinaires de l'IRE

Les activités disciplinaires de l'IRE sont régies par les articles 72 à 86 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Au cours de la période sous rubrique, une instruction disciplinaire a été ouverte et aucune affaire n'a été déferée devant le Conseil de discipline.

Le Conseil de l'IRE n'a pas émis d'injonctions à l'encontre de réviseurs d'entreprises à la suite du non-respect des dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et des articles 3 et 4 du règlement CSSF 16-10 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

En application de l'article 8-2bis de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil de l'IRE a émis 3 injonctions à l'encontre de cabinets de révision en raison de divers manquements à la loi susmentionnée.

Suivant l'article 76 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, la Présidente de l'IRE, sur avis du Conseil, n'a pas rappelé à l'ordre de cabinet de révision agréé ou cabinet de révision pour non-respect des normes internationales d'audit.

Conformément à l'article 79 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, lorsque la mesure prononcée vise un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé, l'IRE en a informé la CSSF.

Par ailleurs, en application de l'article 9-1 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'IRE est tenu de coopérer avec la CRF, les autorités de contrôle et les autres organismes d'auto-régulation.

Sanctions administratives de la CSSF

En application de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, la CSSF peut prononcer des sanctions administratives à l'encontre des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés. Pour de plus amples informations concernant ces sanctions administratives, le lecteur est invité à consulter le site internet de la CSSF (www.cssf.lu).

Autres

En application de l'article 28 paragraphe (8) de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés. Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité, l'IRE a reçu 4 notifications à cet effet (2021/2022 : 4).



Institut des
Réviseurs d'Entreprises

Contact

Institut des réviseurs d'entreprises
7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg
Adresse postale : B.P. 2056, L-1020 Luxembourg
Tél : +352 29 11 39 1
contact@ire.lu
www.ire.lu